



**COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE
SANTE : INITIATIVES SANTE**

Immeuble Le Charcot, 39 avenue Denis Padovani 13127 Vitrolles
Association de loi 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

fz dB

Préambule :

L'association CPTS Initiatives Santé a été créée en Novembre 2019 à l'initiative de professionnels de santé de Vitrolles et de Marignane désirant améliorer la prise en charge des patients sur leur territoire en améliorant notamment la collaboration entre tous les acteurs (Professionnels de santé libéraux, Établissements de santé, Établissements médico-sociaux, EHPAD, Association, mairie...).

Elle regroupe les professionnels de santé des villes de Vitrolles, Marignane, St-Victoret et Gignac-la-Nerthe.

L'association CPTS Initiatives santé a contractualisé le 31 juillet 2021 l'Accord Conventionnel Tripartite avec l'ARS PACA et la CPAM suite à la validation du projet de santé.

Ce dernier a été écrit par les professionnels de santé de terrain, à partir d'un diagnostic de territoire, permettant d'obtenir des subventions pour financer des actions efficaces.

Le projet de santé de la CPTS Initiatives Santé a été rédigé pour répondre également à plusieurs objectifs :

Apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population de notre territoire.

Développer une coordination territoriale, sur le territoire le plus pertinent en termes d'organisation des soins et du médico-social.

Répondre aux besoins des professionnels de santé de terrain, leur apporter des outils qui amélioreront leurs conditions de travail et leur qualité de vie

Article 1 : Objet du règlement Intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'association de la CPTS Initiatives Santé dont l'objet est décrit dans l'article 1 de ses statuts.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Immeuble le Charcot, 39, avenue Denis Padovani, 13127 Vitrolles.

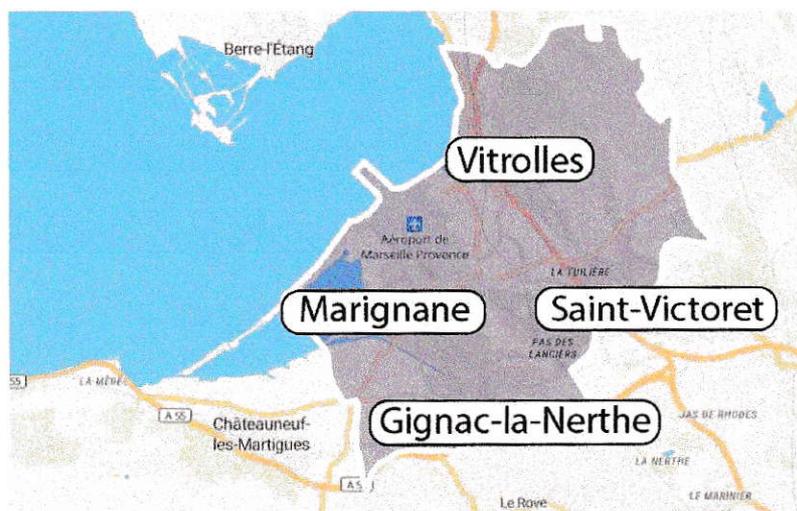
Ce règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il ne pourra être modifié, complété ou résilié qu'au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

fz CB

Article 2 : Territoire de la CPTS

La CPTS Initiatives Santé, dans les Bouches du Rhône, rassemble 82 181 habitants au sein de ses 4 communes : Vitrolles, Marignane, Saint-Victoret et Gignac-la-Nerthe. Ces 4 communes sont dites grands pôles (unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne périurbaine d'un autre pôle urbain).



Cartographie du territoire de la CPTS Initiatives Santé (Est-Etang-de-Berre)

Article 3 : Les membres

Selon l'art 7 des Statuts

1. Conditions d'adhésions à la CPTS

Rappel des conditions d'adhésions.

Pour bénéficier de la qualité de **membre actif** de la CPTS Initiatives santé, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un professionnel de santé, un acteur médico-social ou social engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ayant son domicile professionnel sur le territoire de la communauté ou un représentant des usagers du système de santé
- Avoir fait acte de candidature,
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Exception, aux conditions ci-dessus énoncées, défini dans les statuts de l'association à l'article 7.2

Montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle. Le montant actuel de la cotisation est de **10 euros** pour les inscriptions individuelles et de 50 euros pour les structures (personne morale).

Le versement de la cotisation est à renouveler au bout d'un an tous les ans. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

fx CB

Pouvoir :

Chaque membre actif bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire, à l'exception des membres actifs qui sont également salariés de l'association qui bénéficient seulement d'une voix consultative. Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association. Un membre actif ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre actif lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

2. Cas particuliers

a. Les membres fondateurs

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

b. Les membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention.

3. Indemnisation et rémunération des membres (cadre et modalités)

Les indemnisations et les rémunérations seront identiques quelle que soit la profession du professionnel de santé. Seule la fonction au sein de l'association et l'implication du professionnel seront prises en compte dans la limite du budget annuel défini par le CA. Ces indemnisations seront faites sous réserve de conformité à la réglementation ainsi qu'aux législations sociales et fiscales en vigueur.

fx CB

a. Rémunération des professionnels de santé impliqués dans la mise en oeuvre du projet de santé

→ Organisation des groupes de travail pour chaque mission :

- Un Chef de projet salarié de la CPTS
- Un à 2 référents de projet (professionnel de santé libéral)
- Autre membre du groupe : il sera composé de maximum 2 professionnels d'une même profession.

→ Les professionnels de santé libéraux participant à ces groupes de travail, seront indemnisés aux conditions suivantes :

- Etre à jour de leur cotisation
- Le projet devra être validé par le bureau
- **Une Charte d'engagement sera signée entre le référent du projet et l'association.**
- Production d'un travail réel au sein du groupe
- Signature des feuilles d'émargements
- Production de tous les documents demandés par le Chef de projet (salarié) justifiant son implication dans les actions (cr de réunion...)

	Temps de travail réunion	Séminaire /formation si non indemnisée (par dpc ou autre, réunion en lien avec le projet et sur validation du Chef du projet salarié)
Membres GT	150 euros (2h à 3h)	100/ réunion (moins de 3h) si journée 300 euros
Référent de projet Possibilité de 2 référent/projet en fonction de la charge de travail.	Forfait /engagement	200 euros 1 fois
	50 euros/h (x H/semaine) + bilan avec salarié tous les 15 jours	100/ réunion (moins de 3h) si journée 300 euros

Le référent s'engage à x h de travail /semaine et informe le Chef de projet (salarié), de l'avancée du projet tous les 15 jours.

A noter : Pour tout autre projet qui ne ferait pas partie des missions annuelles de la CPTS, le projet pourra être présenté aux membres du bureau et sera soumis à délibération au prochain conseil d'administration. Il sera demandé au professionnel de santé de compléter une fiche de présentation de projet.

b. Indemnités des membres du Conseil d'Administration

Les membres du CA participent aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de la CPTS. Tous les membres du bureau, titulaires et suppléants, devront signer une charte d'engagement lors de leur nomination. Leur participation aux différentes réunions du conseil d'administration sera indemnisée comme suit :

CB
12

Indemnisation pour la participation aux activités du CA en euro	Présentiel ou visio par réunion pour un minimum de 2h de réunion.
Réunion CA	150 euros / 3h
Participation à l'organisation et présence lors d'évènements de la CPTS en dehors des réunions CA	150 euros /3h

c. Indemnisations des membres du bureau

Elle concerne la participation des membres du bureau aux différentes réunions du bureau ainsi qu'au diverses tâches inhérentes à leur fonction en dehors des réunions du CA ou de projet. Elles seront indemnisées comme suit :

Indemnisation pour la participation aux activités inhérente à leur fonction	Réunions Bureau par réunion en euro (2h min)	Temps de travail par / mois en euros	Réunion de travail ou de représentation (2h min)
Trésorier	150	350	150 + frais
Trésorier adjoint	150	50/h sur justificatifs	150 + frais
Président	150	500	150 + frais
Vice-président	150	50/h sur justificatifs	150 + frais
Secrétaire	150	250	150+ frais
Secrétaire adjoint	150	50/h sur justificatifs	150 + frais

- **Le Président** : Il représente l'association dans les actes de la vie civile; signe les contrats, agit en justice; convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration.
- **Le trésorier** a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les recettes et les paiements au nom de l'association. Il doit rendre compte de la gestion financière de l'association. Le vice-trésorier supplée le trésorier en cas d'absence de celui-ci.
- **Le secrétaire** est chargé de la gestion des adhérents, des convocations et PV des différentes assemblées de l'association. Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire en cas d'absence de celui-ci ou à lui apporter son aide en cas de forte activité.

Concernant le président, le trésorier et le secrétaire : Ils s'engagent par signature de la fiche mission, à effectuer les missions pour la CPTS Initiatives Santé.

Les adjoints et le vice-président s'engagent à remplacer leur titulaire en cas d'absence ou à lui apporter son aide en cas de forte activité. Ils co signent la Fiche mission.

CB
fx

Concernant les réunions, le suivi sera fait conjointement par la secrétaire et l'assistante administrative. Un CR sera fait par la secrétaire ou la secrétaire adjointe à chaque réunion indiquant les membres présents et excusés.

Il sera versé trimestriellement, à chaque membre du bureau, un montant d'indemnisation correspondant aux justificatifs fournis par chaque membre.

Les justificatifs devront être remis au coordonnateur de manière mensuelle. Le montant ne devra pas dépasser le plafond fixé par le cadre règlementaire.

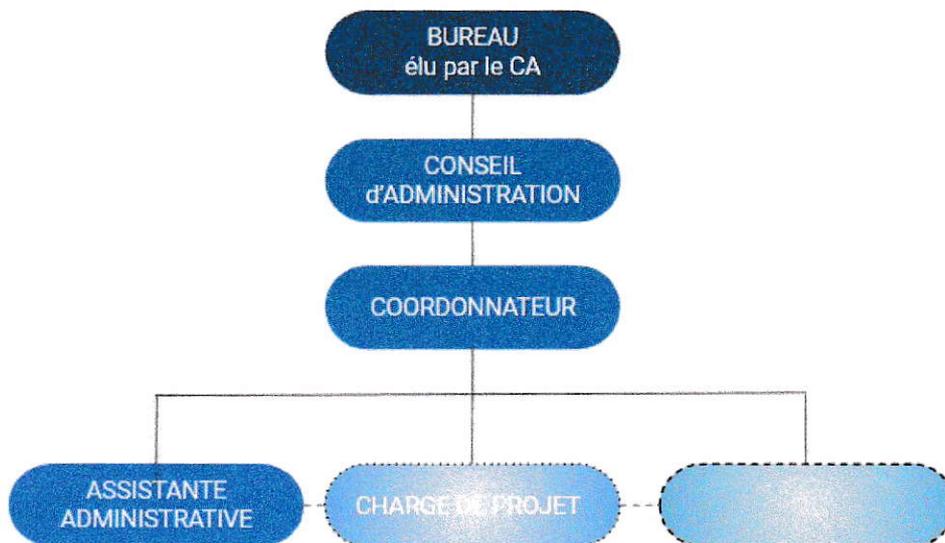
Les adhérents de l'association :

Les professionnels adhérents participant aux assemblées générales ne seront pas indemnisés.

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association. L'association ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

Le montant global annuel des indemnités des administrateurs et des rémunérations des professionnels de santé adhérents sera prévu dans le budget prévisionnel annuel voté par l'assemblée générale lors de l'AGO.

Article 4 : Organisation des services, nature et plafond des emplois permanents :



Les postes administratifs sont créés au fur et à mesure de l'obtention des moyens et des besoins reconnus et validés en AGO lors de la présentation du budget prévisionnel, leurs missions seront définies dans la fiche de poste signée lors de leur embauche. Celle-ci pourra être réévaluée en cours d'exercice, avec le salarié concerné et les membres du bureau. Le devoir de réserve et le secret professionnel s'appliquent aux salariés de la CPTS. Chaque poste doit être polyvalent.

fx CB

a. Le coordonnateur

Le coordonnateur de l'association est salarié de l'association. Sa fiche de poste est fixée par le Bureau. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste du coordonnateur.

Le coordonnateur met en œuvre le projet de santé et toutes les décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et le bureau.

Le coordonnateur de la Communauté professionnelle territoriale de santé peut être présent lors des différentes réunions et délibérations de l'association. Il dispose d'une voix exclusivement consultative.

b. L'assistante administrative

Elle assiste dans ses tâches quotidiennes la coordonnatrice et les membres du bureau. Sa fiche de poste est établie et validée par les membres du bureau.

c. Le chargé de projet

Il sera chargé du suivi de plusieurs missions en lien avec la coordonnatrice de l'association. Il sera en lien direct avec les référents des projets (PS) qu'il devra accompagner sur les projets

d. Stagiaires

La CPTS pourra accueillir des stagiaires tout au long de l'année

2. Les dépenses

Un budget prévisionnel sera présenté avec l'aide de la coordonnatrice par le président et le trésorier en AGO 1 fois par an (entre janvier et juin). Celui-ci sera soumis au vote notamment pour valider les dépenses d'investissement supérieures à 5000 euros, les investissements, les créations de postes éventuels, les achats immobiliers. Cette liste est non exhaustive.

Seuls le trésorier, la présidente et la coordonnatrice (par délégation) auront accès au compte bancaire de l'association (virement, consultation). Les signatures sont données au président et au trésorier uniquement.

Concernant les dépenses inférieures à 5000 euros, le président pourra valider seul les dépenses après échanges avec le trésorier. Par délégation la coordonnatrice pourra engager ces dépenses.

Le Conseil d'administration définit le budget maximum alloué par projet/ mission de manière annuelle.

Le bilan comptable de l'année échue sera présenté et soumis au vote lors de l'assemblée générale annuelle (conformément à l'article 17 des statuts de l'association). Un expert-comptable est mandaté pour assurer le contrôle de la comptabilité de l'association

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que sur proposition et suite à une décision du conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale au cours de sa prochaine réunion.

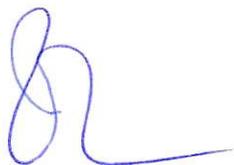
sz CB

Article 7 : Entrée en vigueur du présent règlement intérieur :

Le présent règlement s'applique à compter de son approbation par l'assemblée générale du 30/06/2022.

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Dr Florence Zemour
Présidente,



Mme Coralie Bertrand,
Trésorière,



CB
FZ